

A

MONSIEUR LE PREFET de L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Environnement

**R A P P O R T DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

portant sur

**le projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de
l'Association Syndicale de St-Ismier à Grenoble,
chargée de l'entretien des cours d'eau sur La Tronche, Meylan, St-Ismier et
Montbonnot-St-Martin, en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes
Métropole et par le Communauté de Communes Le Grésivaudan**

Enquête publique organisée du 6 septembre au 6 octobre 2021

Commissaire Enquêteur : Penelope VINCENT-SWEET
N° d'enquête E 21000087/38



Table des matières

1. PRESENTATION DU PROJET.....	5
1.1. L'Association Syndicale (AS) St Ismier – Grenoble.....	5
1.2. La compétence GEMAPI.....	6
1.3. Objet de l'enquête.....	6
1.3.1. Les changements de statuts.....	6
1.3.2. L'évolution du périmètre.....	7
1.3.3. Le financement des actions.....	7
1.4. <i>Contexte réglementaire</i> du projet et de l'enquête.....	7
1.4.1. L'Association Syndicale de Saint Ismier à Grenoble.....	7
1.4.2. Les Associations Syndicales.....	8
1.4.3. Contexte réglementaire du projet.....	8
1.4.4. Contexte réglementaire de l'enquête.....	8
1.5. Consultation des membres.....	8
1.6. A l'issue de l'enquête.....	9
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	10
2.1. Dispositions Administratives et affichage.....	10
2.1.1. Textes sur organisation de l'enquête.....	10
2.1.2. Publicité de l'enquête.....	10
2.2. Préparation de l'enquête.....	11
2.2.1. Réunion de présentation.....	11
2.2.2. Rencontres des commissaires enquêteurs.....	11
2.2.3. Élaboration de la note de présentation.....	11
2.3. Visite.....	12
2.4. Le dossier d'enquête.....	12
2.4.1. Le dossier.....	12
2.4.2. Composition du dossier.....	13
2.4.3. Le contenu de la note de présentation.....	13
2.4.4. Des corrections tardives.....	14
2.4.5. Des erreurs qui restent.....	14
2.5. L'enquête.....	15
2.5.1. Déroulement.....	15
2.5.2. Accès au dossier.....	15
2.5.3. Dépôt des observations.....	15
2.5.4. Divers entretiens.....	16
2.5.5. Observations.....	16
2.5.6. Clôture de l'enquête.....	16

2.5.7. Procès verbal.....	16
2.5.8. Mémoire en Réponse.....	16
2.5.9. Rapport.....	17
3. LES OBSERVATIONS.....	18
3.1. Consultation du dossier.....	18
3.2. Observation sur le registre papier.....	18
4. PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	19
4.1. Les questions du Commissaire Enquêteur.....	19
4.1.1. Les statuts.....	19
4.1.2. Rapport.....	20
4.1.3. Eléments financiers.....	22
5. ANALYSE DU PROJET ET DU DOSSIER.....	25
5.1. Le dossier.....	25
5.2. Le changement des statuts.....	25
5.2.1. Article 1 : Dénomination – Objet – Champ de compétences.....	26
5.2.2. Article 8 : Quorum.....	27
5.2.3. Article 16 : Modalités de financement.....	27
5.2.4. Autres articles des statuts.....	28
5.3. La réduction du périmètre.....	28
5.3.1. Les missions maintenues et celles transférées aux EPCI.....	29
5.3.2. Le nouveau périmètre.....	29
5.4. Les conséquences financières pour l'AS.....	30
5.4.1. Des impacts importants.....	30
5.4.2. La question des redevances.....	30
6. CONCLUSIONS.....	32
7. ANNEXES.....	32

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. L'Association Syndicale (AS) St Ismier – Grenoble

L'AS fut créée le 18 octobre 1862 (suite à la crue de 1859) afin de mutualiser les efforts avec comme objets l'endiguement de l'Isère, la construction d'ouvrages hydrauliques et plus généralement la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement de la plaine inondable en rive droite de l'Isère et à la protection contre les crues des cours d'eau. C'est un établissement public à caractère administratif ; l'AS est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini, qui élit un syndicat et un président.



Figure 1: Crue de l'Isère à Grenoble, 1859

L'AS couvre actuellement 1062 hectares sur les communes de La Tronche, Meylan, St-Ismier et Montbonnot-St-Martin, et concerne 3759 propriétaires et 2418 parcelles, avec 14,2 km de cours d'eau le long de 6 ruisseaux et des canaux, et 9,1 km le long des 25 cours d'eau secondaires (fossés). 4 plages de dégrèvement sont gérées par l'AS : Gamond (Meylan), Jallières (Meylan), Rivet (Saint-Ismier) et Corbonne (Saint-Ismier). La commune de Grenoble ne fait pas partie du périmètre de l'AS, malgré son nom.

12 AS sont regroupées dans l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche (« l'Union »). Cette dernière facilite la gestion administrative et logistique des associations syndicales et permet le financement solidaire des travaux exceptionnels. Le principe de solidarité entre zones rurales et urbaines permet de partager le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement.

Les AS exercent les devoirs d'entretien des propriétaires : selon l'article L.215-14 du code de l'environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

1.2. La compétence GEMAPI

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, « MAPTAM », attribue les compétences liées à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (« GEMAPI ») aux communes ou aux EPCI-FP¹, au plus tard le 1^{er} janvier 2016. La loi NOTRe (n° 2015-991) a reculé la date de transfert au 1^{er} janvier 2018. Ce transfert de compétences est effectuée « sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain... ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires. »

Les décrets « digue » en 2015 et 2020 précisent que seuls les EPCI et leurs groupements sont compétents vis-à-vis des ouvrages de protection contre les inondations. La plupart des digues et les réseaux busés tombent dans cette catégorie ; quant aux plages de dépôt et aménagements hydrauliques, cela dépend de leur fonctionnalité.

En Isère, le SYMBHI (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère), créé en 2004, s'est structuré afin d'être en mesure d'exercer ces compétences, que les EPCI du sud-Isère lui ont progressivement déléguées ou transférées. Les EPCI compétents pour l'exercice de la GEMAPI sur le périmètre de l'AS St Ismier-Grenoble sont Grenoble Alpes Métropole (sur les communes de Meylan et la Tronche) et la Communauté de Communes du Grésivaudan (communes de St-Ismier et Montbonnot).

Grenoble Alpes Métropole a transféré la compétence GEMAPI au SYMBHI pour ce qui concerne la gestion des grands cours d'eau – Drac, Romanche, Gresse et Isère – mais elle conserve la gestion de tous les affluents de ces cours d'eau sur son territoire.

La communauté de communes Le Grésivaudan a transféré la compétence GEMAPI au SYMBHI pour tout son territoire le 1^{er} janvier 2019, mais elle participe pleinement à la mise en œuvre de cette compétence et son pilotage.

1.3. Objet de l'enquête

Les 12 associations syndicales ont dû entamer une évolution de leurs attributions, afin que la compétence GEMAPI soit exercé uniquement par le SYMBHI en tant que délégataire pour les EPCI. Le rôle des AS se concentre sur l'entretien du réseau hydrographique pour les propriétaires riverains, or il était nécessaire de bien définir l'articulation entre les rôles AS et GEMAPIEN. La démarche, débutée en 2016, a nécessité des études et des expertises, ainsi que des négociations détaillées entre chaque AS, les EPCI, le SYMBHI et la DDT. Elle arrive au bout avec cette enquête publique autour du changement de statuts et de la modification du périmètre.

Cette enquête pour l'AS de Saint-ismier à Grenoble est la première d'une série de 12, mobilisant 6 commissaires enquêteurs (deux enquêtes chacun ; un des commissaires enquêteurs, Michel Puech, assure la coordination).

1.3.1. LES CHANGEMENTS DE STATUTS

L'article 1 « Dénomination – objet – champ de compétences »

Cet article est profondément modifié.

- Le nom change pour devenir « Saint Ismier à Meylan », étant donné que le périmètre ne concernera ni La Tronche ni Grenoble (ce dernier ne faisant déjà plus partie du périmètre).
- L'objet et le champ de compétences sont modifiés afin d'exclure la protection contre les inondations des attributs de l'AS et recentrer les compétences sur les travaux d'entretien courant.

¹ EPCI-FP = établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

L'article 8 « Quorum »

Une modification mineure fera correspondre les statuts aux différents textes sur ce point.

L'article 16 « Modalités de financement »

Un point est ajouté dans les modalités de financement : des prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention.

1.3.2. L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre actuel est lié aux missions historiquement exercées par l'AS sur les cours d'eau notamment sur l'Isère. La modification des missions exercées par l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine. Les cours d'eau présents au sein du périmètre seront également entretenus à titre régulier par l'AS, ceux situés en dehors le seront à titre individuel par leurs riverains, ou par le gémapien en cas d'intérêt général ou d'urgence².

La commune de La Tronche et une partie de la commune de Meylan vont être exclues du périmètre de l'AS, qui s'établira sur 782 hectares, une réduction de 26 %. Le nombre de parcelles concernées sera 1474, soit 39 % de moins.

Les plages de dépôt du Rivet et du Gamond resteront sous gestion de l'AS, tandis que le bassin des Jallières et celui de Corbonne seront, selon le dossier, en gestion mixte (compétence EPCI et convention EPCI / AS).

1.3.3. LE FINANCEMENT DES ACTIONS

Les revenus de l'AS proviennent essentiellement de la redevance syndicale payée par chaque propriétaire inclus dans le périmètre de l'AS. Elle est fonction de la valeur locative du bien dans le périmètre et, jusque là, d'un coefficient de danger, variant de 0,5 à 1 selon la proximité, l'intensité et la fréquence du risque d'inondation. La protection contre l'inondation devenant la compétence de l'EPCI, les coefficients de danger disparaîtront et la redevance syndicale sera fonction de la valeur locative seulement.

Les redevances sont utilisées pour le financement du programme de travaux et d'entretien des cours d'eau réalisé par l'AS. Elles servent également au financement de la mutualisation des moyens humains et matériels de l'Union.

Les changements d'objet et de périmètre ont un impact direct sur les revenus et sur le programme de travaux.

1.4. Contexte réglementaire du projet et de l'enquête

1.4.1. L'ASSOCIATION SYNDICALE DE SAINT ISMIER À GRENOBLE

- Décret du 18 octobre 1862 constituant d'office l'association syndicale de Saint Ismier à Grenoble
- Arrêté préfectoral n° 2008-03306 du 16 avril approuvant les statuts actuellement en cours

² Note de présentation, SETIS

1.4.2. LES ASSOCIATIONS SYNDICALES

- ◆ Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- ◆ Décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée
- ◆ Arrêté préfectoral n° 2006-9797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche
- ◆ Circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires

1.4.3. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment l'article 76-II qui a fixé la date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018
- Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondation et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, avec article 70 modifiant les dates d'échéances GEMAPI
- Code de l'environnement
 - Articles L.211-1 à 211-14, D.211-10 à 11 relatifs au régime général et gestion de la ressource en eau
 - Articles L.215-1 à 18 et R.215-1 à 4 relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux

1.4.4. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE

L'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 indique : « Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée **ou changement de son objet** ... est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12. »

Cet article 12 prévoit la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais il ajoute « Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code. »

Vu que les missions de l'AS ont pour objet le bon fonctionnement et le bon état des milieux aquatiques, leur mise en œuvre et susceptible d'affecter l'environnement, et l'enquête de type environnemental semble indiqué. C'est le choix qui a été fait par l'autorité organisatrice (la DDT, Direction départementale des territoires).

1.5. Consultation des membres

Pour un changement de l'objet statutaire les membres doivent être consultés lors d'une assemblée

générale, qui peut être physique ou sous forme de consultation par courrier. Vu la situation sanitaire il a été décidé de procéder à une consultation par courrier de tous les membres.

Les membres ont été invités à s'exprimer sur trois projets de modification :

- modification de l'objet statutaire de l'AS de St Ismier à Grenoble et mise en conformité de ces mêmes statuts avec la loi
- Réduction du périmètre de l'AS
- mise à jour des statuts de l'Union des AS

La consultation s'est déroulée du **17 mai au 20 juin 2021**. 3467 propriétaires³ ont été consultés par lettre recommandée et 2928 avis de réception ont été retournés signés (soit 84%). 323 plis étaient non-distribués ou NPAI et 180 non-réclamés.

Toute non-réponse était considérée favorable aux projets. Pour exprimer un avis défavorable il fallait obligatoirement retourner le bulletin de vote en lettre recommandée avec avis de réception.

11 réponses défavorables ont été reçues en recommandée, et 5 par lettre simple. Une personne a joint des remarques à sa réponse. En plus, un nombre non-comptabilisé de membres a appelé l'Union pour poser des questions ou pour exprimer un avis ou une opposition à la méthode de consultation.

Selon les règles de la consultation, il a été considéré dans le procès-verbal que 3748 votes furent favorables et 16 défavorables. Selon les chiffres plus récents, on peut considérer que 2912 votes étaient favorables et 16 défavorables.

1.6. A l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, en application du code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS par un arrêté préfectoral.

³ Ces chiffres ne correspondent pas au procès-verbal de la consultation qui, lui, a été dressé fin juin afin d'être approuvé par la réunion du Syndicat du 30 juin. Les chiffres de ce paragraphe viennent d'un relevé du 16 août fourni par la Poste. Les doublons avaient été supprimés avant envoi.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Dispositions Administratives et affichage

2.1.1. TEXTES SUR ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- Décision du 26 mai 2021 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble désigne Penelope Vincent-Sweet comme commissaire enquêteur, n° de dossier E21000087 / 38
- Arrêté préfectoral n° 2021-08-12-0002 du 12 août 2021 portant ouverture de l'enquête, prévue du 6 septembre au 6 octobre 2021.

2.1.2. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Avis dans la presse

- Avis paru dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 20 août et le 10 septembre 2021

Affichage papier

- Affichage de l'Avis en Mairies de Meylan, de Montbonnot-Saint-Martin, de La Tronche et de Saint-Ismier du 23 août environ jusqu'à la fin de l'enquête
- Affichage dans les autres collectivités (EPCI) concernées (non vérifié)
- Arrêté affiché au siège de l'Union et dans les mairies concernées, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Avis électronique

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Association syndicale de Saint-Ismier à Grenoble](#) > ENQUETE PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REDUCTION DE PERIMETRE DE L'AS ST ISMIER A GRENOBLE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REDUCTION DE PERIMETRE DE L'AS ST ISMIER A GRENOBLE



ENQUETE PUBLIQUE DU 6 SEPTEMBRE AU 6 OCTOBRE 2021

Dernière mise à jour : 14 septembre 2021

Les propriétaires ont été consultés par écrit sur la réduction de périmètre, la modification des statuts de l'Association Syndicale ainsi que la mise à jour des statuts de l'Union des Associations Syndicales de Propriétaires en Isère chargées de l'entretien du réseau hydrographique. Un vote majoritaire s'est dégagé en vue de ces modifications de mission et de réduction du périmètre. Une enquête publique va se dérouler du 6 septembre au 6 octobre 2021. Au terme de celle-ci, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du Préfet de l'Isère.

Pour consulter le dossier d'enquête publique en version numérique relatif à l'enquête Publique de l'Association Syndicale de Saint Ismier à Grenoble, vous trouverez, ci-dessous, tous les documents nécessaires :

1. Pour prendre connaissance de la note de présentation, cliquez sur [DEP_AS_StIsmierGrenoble-1.pdf](#)
2. Pour consulter l'avis d'enquête publique affiché dans les communes, dans les annonces légales et autres, cliquez sur [AVIS E.P. SIG](#)
3. Pour consulter l'arrêté préfectoral n° 2021-08-12-0002 du 12.08.2021 portant ouverture d'enquête publique, cliquez sur [AP-SIG-ouverture-enquete.pdf](#)

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2599

Figure 2: Avis sur le site de l'Union des AS

- Information publiée sur le site internet
 - des services de l'État en Isère,
 - de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche
 - de l'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (GAM) (avec du retard)
 - de la communauté de communes Le Grésivaudan

Les avis jaunes n'ont généralement pas été affichés ailleurs que sur les panneaux d'affichage de la mairie. L'enquête ne portant pas sur un projet d'ouvrage ou d'installation, l'obligation d'affichage près des lieux concernés était difficile à interpréter.

L'affichage papier au niveau des EPCI n'a vraisemblablement pas été effectué. Il y a eu confusion quant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, qui demandait un affichage « dans les collectivités concernées ». L'intention de la DDT en rédigeant cet article était un affichage dans les mairies mais non dans les EPCI ; les EPCI ont fait la même interprétation. Quant à la publication sur les sites internet, il a fallu insister pour que l'avis soit publié sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole, ainsi qu'un lien vers le dossier d'enquête.

2.2. Préparation de l'enquête

S'agissant de 12 procédures équivalentes avec 12 Associations Syndicales, le Tribunal Administratif a désigné 6 commissaires enquêteurs avec chacun 2 enquêtes. Cela a permis une présentation commune des enjeux et des échanges entre commissaires enquêteurs afin d'enrichir et faciliter le travail de chacun. Le souhait de l'État était « d'assurer une lecture homogène des territoires, et une mise en oeuvre des textes constantes, tout en prenant en compte les spécificités locales ». M Puech a été nommé coordinateur des commissaires, afin de simplifier les échanges.

2.2.1. RÉUNION DE PRÉSENTATION

Le 28 juin Mme Ducros de la DDT a réuni les commissaires enquêteurs avec les présidents des associations syndicales, leurs techniciens et des représentants des EPCI et du SYMBHI, afin de présenter la démarche engagée depuis 2016, les modalités procédurales et les enjeux de cette réforme, et de permettre des échanges et des prises de contact entre commissaires enquêteurs et parties prenantes.

2.2.2. RENCONTRES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Les commissaires se sont retrouvés physiquement le 28 juin et le 6 octobre, et ont fait plusieurs réunions par visioconférence. Ils ont aussi participé à de nombreux échanges électroniques concernant la finalisation des arrêtés, des avis et des dossiers d'enquête.

2.2.3. ÉLABORATION DE LA NOTE DE PRÉSENTATION

Lors des réunions préparatoires et de la réunion de présentation un consensus a émergé quant à la nécessité de produire une note de présentation dont l'essentiel serait commun aux 12 enquêtes mais avec des spécificités pour chaque association syndicale. Les commissaires enquêteurs et la DDT ont proposé une trame

L'Union des AS a commandé ce document auprès de son prestataire habituel, SETIS, et le projet a fait l'objet de nombreuses suggestions d'amélioration de la part des commissaires enquêteurs et des services de la DDT. Il y a eu moultes échanges électroniques et téléphoniques entre les différents acteurs.

La préparation de cette enquête, la première des douze, s'est faite pendant la période estivale, ce qui n'était pas propice à un travail efficace, mais malgré ces contraintes une note explicative de bonne qualité a été produite pour le dossier.

2.3. Visite

Le 13 juillet le Commissaire Enquêteur a visité le périmètre de l'AS avec son président M Bernard Jay et le technicien M Lionel Gibrat. D'amples explications ont été fournies sur le fonctionnement de l'AS, les ouvrages, et les cours d'eau gérés par l'AS. Le Commissaire enquêteur a pu voir les plages de dépôt, les digues, les chantournes, canaux et fossés et les modes d'entretien mis en œuvre.



Figure 3: Plage de dépôt



Figure 4: Cours d'eau enherbé



Figure 5: Fauchage alterné

2.4. Le dossier d'enquête

2.4.1. LE DOSSIER

La note de présentation a pu être terminée avant fin août. Le 1^{er} septembre le commissaire enquêteur a signé les registres et paraphé les dossiers d'enquête au siège de l'Union. Le technicien de l'AS a pu déposer les dossiers et les registres dans les mairies concernées avant l'ouverture de l'enquête le 6 septembre.

2.4.2. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête comportait les pièces suivantes :

A – le registre d'enquête publique

B – le dossier d'enquête :

- ✓ note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), aux structures juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences économiques de ce transfert de compétence

✓ Annexes :

Annex 1. projet de statuts de l'AS

Annex 2.

- Etude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et d la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y grenoblois : 2017 : Artélia – DPC Avocats – Stratorial Finances
- Expertise complémentaire du 30 mars 2018 sur le périmètre des AS du Y grenoblois

Annex 3. Procès-verbal de l'assemblée générale (consultation écrite) des propriétaires membres de l'association syndicale

Annex 4. Carte 1/10 000° délimitant les périmètres, anciens et nouveau, avec parcellaire et indication des ouvrages qui changent d'affectation car référencés gémapiens (passant en compétence de l'AS vers celle de l'EPCI)

2.4.3. LE CONTENU DE LA NOTE DE PRÉSENTATION

GLOSSAIRE

1.2 Article 8

PRÉAMBULE

1.3 Article 16

2 L'évolution du périmètre

2.1 Évolution du périmètre

2.2 Évolution en matière de gestion des ouvrages

Partie A : Le territoire concerné

1 Liste des communes concernées

3 Le financement des actions, la redevance

2 Les cours d'eau et les ouvrages gérés actuellement

4 Ce qui change pour les propriétaires / Ce qui ne change pas

2.1 Les cours d'eau

5 Obligation d'entretien, droit de pêche, droit de propriété, usage de l'eau, accès aux berges

2.2 Les plages de dépôts

2.3 Les autres ouvrages concernés

6 Ce que fera et ne fera plus l'AS

3 Synthèse du périmètre actuel de l'AS

7 Conséquences financières pour l'AS

4 Les missions et interventions de l'AS

8 Compléments

5 L'Union des AS d'entretien de cours d'eau

8.1 GEMAPI

6 L'exercice de la GEMAPI

8.2 Définition d'un cours d'eau

Partie B : Modification des statuts de l'AS et du périmètre

Partie C : Les textes et la procédure

1 Les statuts de l'AS

1 Rappel des textes

1.1 Article 1

2 Enquête type environnementale

2.4.4. DES CORRECTIONS TARDIVES

1) A la demande du commissaire enquêteur, une copie anonymisée des remarques reçues lors de la consultation/assemblée générale a été ajoutée aux dossiers papier.

2) Le 6 septembre, jour de l'ouverture de l'enquête, un message urgent a été envoyé aux mairies.

Le message : *Une erreur avait été oubliée dans la note de présentation en page 7.*

La phrase suivante :

« Par ailleurs, l'association syndicale de Saint-Ismier à Grenoble était une ASCO. Dans le cadre du changement de statuts et de la réduction de son périmètre, elle évoluera en Association Syndicale Autorisée et sera nommée « de Saint-Ismier à Meylan ».

aurait dû être supprimée.

Cette phrase a donc été barrée dans les dossiers des mairies, et dans le dossier électronique. Le sens de cette correction sera discuté plus bas.

2.4.5. DES ERREURS QUI RESTENT

Quelques erreurs sont restées dans le dossier d'enquête. Vu les circonstances de l'élaboration du dossier, dans la précipitation et pendant la période estivale, ce n'est pas étonnant. Ce dossier a pu servir de base pour les enquêtes suivantes.

2.5. L'enquête

2.5.1. DÉROULEMENT

L'enquête a eu lieu du 6 septembre au 6 octobre 2021. Le siège de l'enquête était à Montbonnot-Saint-Martin, où se situe aussi le siège statutaire de l'AS.

2.5.2. ACCÈS AU DOSSIER

Durant cette période le public a pu prendre connaissance librement du dossier en mairies de La Tronche, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin et St-Ismier aux horaires habituels d'ouverture

Le dossier d'enquête publique était en principe consultable numériquement par des liens sur les sites

- du registre numérique
- de l'État en Isère
- de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche
- de l'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (GAM)
- de la communauté de communes Le Grésivaudan
- du SYMBHI

Toutefois le Commissaire Enquêteur a constaté quelques retards et lacunes dans la mise à disposition numérique. Après quelques rappels les liens ont été rajoutés, mais cela a tardé jusqu'au 21 septembre pour GAM.

J'ai contacté les services de GAM par téléphone le 9 septembre pour leur demander de publier l'avis et le lien ; le 20 septembre je les ai relancés et ils ont enfin mis l'avis et le lien le 21 septembre – pas sur le site principal de GAM, mais sur le site participation.lametro.fr. L'inconvénient est que les documents n'apparaissent pas lors d'une recherche sur le site principal. J'ai envoyé le courriel suivant aux services :

Merci de votre réactivité.

Je me dois de vous informer qu'il s'agit d'une suite de 12 enquêtes publiques de format similaire, qui s'étaleront jusqu'en janvier 2022. Il serait donc bien d'établir un protocole de traitement de ces demandes de mise sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole, qui exerce la compétence GEMAPI depuis 2018 même si elle en a confié la mise en oeuvre au SYMBHI.

Les premiers arrêtés préfectoraux demandent non seulement la publication de l'avis sur le site "des collectivités concernées" (et GAM est bien concernée) mais aussi un lien pour consulter le dossier - comme cela a été fait pour l'enquête publique de l'ASA de Comboire à l'Echaillon, sous "services - eau - cours d'eau".

Pour les arrêtés non encore publiés, le processus a été simplifié et l'arrêté demande simplement un affichage de l'avis (ce qui n'exclut pas le lien comme dans l'exemple précité).

Je dois vous avertir qu'il y a un vrai problème de visibilité des avis d'enquêtes publiques. Il n'y a aucun avis récent d'enquête publique trouvable à premier abord sur le site de GAM. Si on fait une recherche "enquête publique" sur le site, l'avis le plus récent date de mai 2019, le PLUi. Pourtant, après maintes recherches, je viens juste de trouver l'avis concernant l'Enquête AS Comboire à l'Echaillon, dans l'espace participatif. Un avis caché dans une rubrique parmi des dizaines, et qui n'apparaît pas dans le moteur de recherche, est peu utile et ne remplit pas son rôle d'information du public.

Je devrai faire état de cette situation dans mon rapport d'enquête. J'espère que vous allez pouvoir remédier à ce manquement rapidement.

2.5.3. DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Les observations pouvaient être consignées

- sur les registres aux Mairies de Montbonnot-Saint-Martin et Meylan,

- sur le registre électronique, ou par e-mail sur l'adresse dédiée
- envoyées par courrier au siège de l'Union des AS

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été tenues conformément à l'arrêté préfectoral, aux dates suivantes :

En mairie de Montbonnot-St-Martin

- lundi 6 septembre de 9h30 à 11h30
- mercredi 6 octobre de 15h à 17h

En mairie de Meylan

- mardi 21 septembre de 15h à 17h

L'accueil était bon avec à chaque fois une salle mise à disposition pour les permanences.

Le dernier jour de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture du registre de Montbonnot-St-Martin. La mairie de Meylan lui a confirmé qu'il n'y avait aucune observation sur le registre, et le lui a envoyé par courrier.

2.5.4. DIVERS ENTRETIENS

Au cours de l'enquête j'ai pu m'entretenir de nouveau avec le technicien et le président afin d'approfondir certains points. J'ai pu aussi discuter avec M Queste du bureau d'études SETIS, et Mme Ducros de la DDT.

Le 8 novembre j'ai rejoint mon collègue F Rapin pour une réunion avec Mme Ducros, le président de l'Union et le technicien M. Glénat. L'objectif était d'éclaircir certains points, notamment sur les nouvelles missions des AS et leur articulation avec l'exercice par les EPCI de leur mission GEMAPI.

2.5.5. OBSERVATIONS

1 personne (un couple) est venue à la permanence du 6 septembre et a laissé une observation sur le registre de la mairie de Montbonnot-Saint-Martin. Aucune observation n'a été reçue par les autres moyens à disposition.

2.5.6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A la fin de l'enquête j'ai récupéré le dossier et le registre de Montbonnot, et j'ai reçu par courrier le registre de Meylan (ayant téléphoné préalablement pour vérifier le nombre d'observations – égal à zéro). Le registre numérique a été fermé à minuit et les observations et autres statistiques relevées.

2.5.7. PROCÈS VERBAL

Le commissaire enquêteur a rencontré le président de l'AS avec son technicien le 14 octobre aux bureaux de l'Union des AS, et lui a communiqué les observations du public et les questions issues de sa propre étude du dossier.

2.5.8. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le mémoire en réponse du demandeur a été envoyé le 28 octobre mais dû à un souci informatique il n'est parvenu au commissaire enquêteur que le 29 octobre 2021.

2.5.9. RAPPORT

Après réception du mémoire en réponse, le CE a procédé à la rédaction du présent rapport et des conclusions, et les a apportés avec le dossier à la Direction départementale des territoires, service environnement.

3. LES OBSERVATIONS

Une personne (un couple) a laissé des observations sur le registre de la mairie de Montbonnot-Saint-Martin. Aucune observation n'a été reçue par les autres moyens à disposition.

3.1. Consultation du dossier

Le registre dématérialisé a comptabilisé 255 visiteurs, même si aucun n'a téléchargé le dossier ni laissé des observations.



Figure 6: Visites au registre dématérialisé sur le mois de l'enquête

3.2. Observation sur le registre papier

Le 6 septembre : « Riverain du GAMOND côté MONTBONNOT, chemin des Chartreux je constate depuis plus d'un an aucun entretien du ruisseau et je m'inquiète en cas d'orage – photos prises et adressées au SYMBHI à STRIZZOLO Franck. Dans l'attente d'une réponse par retour – N.C. »

Appréciation du Commissaire Enquêteur : le chemin en question est hors périmètre actuel ou futur de l'Association Syndicale. L'entretien est donc effectivement la responsabilité de la commune ou du SYMBHI, et l'observation est hors du champ de cette enquête.

4. PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du demandeur sont annexés à ce rapport. Le Commissaire enquêteur a posé des questions issues de son analyse du dossier et de ses échanges avec les différents acteurs.

4.1. Les questions du Commissaire Enquêteur

Le procès-verbal de synthèse a été présenté le 14 octobre au président de l'Association Syndicale. Les réponses sont parvenues au commissaire enquêteur le 29 octobre. Les questions et les réponses sont reproduites ci-dessous.

4.1.1. LES STATUTS

Question 1 : TYPE D'ASSOCIATION SYNDICALE

L'AS est actuellement une ASCO, Association Syndicale Constituée d'Office. La nouvelle rédaction, envoyée pour approbation aux membres, change la dénomination en « Association syndicale autorisée (ASA). Ceci était une erreur, et il paraît que changer d'un type d'AS à l'autre requiert une démarche particulière (à vérifier). Il est donc probable que l'AS reste en ASCO au bout du processus. Voyez-vous un inconvénient à garder ce statut d'ASCO ?

Réponse :

Il s'agit effectivement d'une erreur. Nous vous confirmons que l'AS garde le statut d'ASCO (Association Syndicale Constituée d'Office).

Appréciation du CE : question à creuser

Question 2 : LE CHAMP DE COMPÉTENCES

Le nouvel article 1 indique (paragraphe 2) que l'AS intervient sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux... dits « gémapiens » ou non. Si les cours d'eau sont gémapiens, n'est-ce pas le cas qu'ils participent à la prévention des inondations, donc sont hors du champ de l'AS (paragraphe 3) ?

Réponse :

L'AS continue d'assurer ses missions d'entretien des réseaux hydrographiques (canaux, fossés, ruisseaux,...) qu'ils soient « gémapiens » ou non dès lors qu'ils sont situés sur son périmètre syndical, au nom des propriétaires privés, membre de l'AS. Seuls les travaux structurants sur ces cours d'eau dits « gémapiens » sont transférés aux EPCI.
Les travaux de l'AS s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien de ces réseaux hydrographiques et au bon fonctionnement du réseau de drainage local. Il est prévu de conclure des conventions dans le futur pour encadrer les interventions respectives de l'AS et des EPCI.

Appréciation du CE : réponse claire

Question 3 : ARTICLE NEUF : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le tableau dans l'article 9 indiquant la composition du syndicat devrait être actualisé pour correspondre au nouveau périmètre de l'AS. La Tronche ne doit plus y figurer, et le nombre de représentants des différentes zones est à revoir. Il me semble préférable d'effectuer ce changement lors du présent processus de modification des statuts. Pouvez-vous me proposer un nouveau tableau mieux adapté aux nouveaux statuts ? Jusqu'à quand court le mandat du syndicat actuel ? Si les statuts changent, cela implique-t-il une nouvelle assemblée des propriétaires afin d'élire un nouveau syndicat ?

Réponse :

Nous avons effectivement prévu d'organiser, dans un deuxième temps, une assemblée des propriétaires afin de modifier l'article 9 afin de l'adapter au nouveau périmètre et d'organiser l'élection des nouveaux membres au cours de l'année 2022.

Les dernières élections ont eu lieu en novembre 2014. Au terme de l'article 9 des statuts, les syndics sont élus pour 6 ans. Les élections auraient dû avoir lieu en novembre 2020. En raison de la crise sanitaire, nous n'avons pas pu organiser les élections dans les délais impartis.

Appréciation du CE : réponse claire

Questions 4 : ARTICLE DIX : ÉLECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT

Bien qu'il n'y ait pas de proposition de changement de cet article, je suis interpellée par le système choisi, soit une élection par liste. Par curiosité, y a-t-il souvent plus d'une liste présentée ? Est-ce que la liste gagnante prend la totalité des sièges ? Comment une personne souhaitant rejoindre le syndicat peut-elle rejoindre une liste ?

Réponse :

Ce mode de scrutin résulte des anciens statuts antérieurs à ceux réformés en 2008. Il est effectivement arrivé que plus d'une liste soit présentée mais c'est arrivé rarement du fait -peut-on supposer- du peu d'intérêt manifesté pour ces élections, en témoigne la faible participation aux assemblées des propriétaires.

Effectivement la liste gagnante prend la totalité des sièges.

En pratique, c'est le Président sortant qui constitue la liste des candidats. Les candidats ne sont pas nombreux. Les personnes souhaitant rejoindre le syndicat soit à l'occasion des élections générales ou des renouvellements partiels sont les bienvenues. D'autre part, l'Association Syndicale de St Ismier à Grenoble, sous l'impulsion de son Président, n'a pas hésité à convier dans son syndicat des personnes avec voix consultative comme l'y autorisent les textes.

Appréciation du CE : réponse claire

4.1.2. RAPPORT

Question 5 : FOSSÉS DE DRAINAGE NON-SYNDICAUX

En orange sur la carte sont les « fossés de drainage non-syndicaux ». Qui entretient ces fossés ? Pourquoi ne sont-ils pas la responsabilité du syndicat, vu qu'ils se trouvent à l'intérieur du périmètre de l'AS ?

Certains de ces tronçons sont busés : pouvez-vous confirmer que l'AS n'a pas la charge de l'entretien de ces tronçons ? Qui en est responsable ?

Réponse :

- Pour les fossés de drainage non syndicaux portés en orange sur la carte, nous pouvons différencier 3 types de secteurs :
 - Ceux situés sur le secteur de la ZI de Meylan : à la charge de l'InoVallée
 - Ceux situés aux abords de l'A41 et de la RN87 (rocade) : à la charge d'AREA
 - Ceux situés au niveau de la boucle du Bois Français : à la charge de la Métro.

Ces fossés n'apparaissent pas dans le tableau de classement des fossés classés syndicaux ; ils ont probablement été créés lors des différents aménagements au fil du temps (parc technologique de Meylan/Montbonnot, autoroute,...). L'AS n'intervient pas sur ces fossés non classés.

- L'AS n'intervient pas sur les tronçons busés de canaux ou fossés (même classés) ; elle n'en a pas la compétence statutaire (exemples : tronçons busés de la chantourne de La Tronche (parking Carrefour, BMW ou plus récemment Bd des Alpes). C'est le propriétaire de l'ouvrage qui est responsable du tronçon busé et de son entretien (exemple : Département de l'Isère pour un ouvrage busé sous une route départementale).

Appréciation du CE : réponse claire

Question 6 : LES CHOIX DE GESTION DE L'EAU

Dans une autre région (la Bretagne), j'ai rencontré des oppositions au drainage des terres agricoles et à la rectification des fossés, car cela pouvait exacerber l'érosion et entraîner des pollutions des cours d'eau : il était plutôt conseillé de laisser l'eau pénétrer dans la terre si possible. Au niveau de l'Isère, où la situation géologique et hydrique est très différente, est-ce que ces arguments ont leur pertinence, ou pas ? Comment le syndicat gère-t-il les besoins parfois opposés ?

Réponse :

Concernant les AS de l'Isère, les réseaux de canaux, chantournes et fossés ont été créés artificiellement par la main de l'homme et sont entretenus pour permettre le drainage et l'assainissement des plaines inondables afin de les rendre accessibles et cultivables à l'origine.

Lors de ces travaux d'entretien, l'AS est soumise à la réglementation en vigueur du code de l'environnement notamment mais aussi elle met en place des techniques alternatives aux broyages (fauchage alterné,...)

Appréciation du CE : réponse satisfaisante

Question 7 : LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

A la page 15 du rapport Artelia (annexe 2) il est indiqué que, suite à un raisonnement *a contrario*, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ne fait pas partie des missions GEMAPI. Je trouve cela plutôt étonnant vu les attributions générales GEMAPI. Est-ce que l'AS va prendre en charge cette mission ; sinon, qui va l'exercer ?

Réponse :

En tout état de cause, l'AS ne prendra pas en charge cette mission. Quant à savoir qui va l'exercer, nous vous invitons à vous adresser aux services de l'Etat en charge de l'application des dispositions du code d'environnement dans le département de l'Isère, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Appréciation du CE : la réponse m'a été donnée par la DDT. En fait les missions qui ne sont pas incluses dans les attributions GEMAPI sont celles qui sont portées par d'autres entités.

4.1.3. ELÉMENTS FINANCIERS

Question 8 : LE CALCUL DES REDEVANCES

Il est indiqué dans le dossier que la redevance est actuellement le produit de deux facteurs : la valeur du bien à protéger et l'importance du danger encouru. Les coefficients de danger disparaissant avec la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI, la redevance sera directement liée à la valeur fiscale. Pouvez-vous m'indiquer une fourchette de différence que cela représentera pour les membres ? En d'autres termes, quelle était l'étendue des coefficients de danger sur l'AS ? Qui paiera plus maintenant, et qui moins ?

D'ailleurs, l'article 16 des statuts semble contredire le dossier, car il indique que « ces bases (de répartition) tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. » Est-ce une erreur ?

Réponse :

Nous avons commandé à nos prestataires de service, SETIS et AGATE du groupe Degaud des simulations. En l'état, rien n'a encore été arrêté. Avec la disparition des classes de danger, les redevances syndicales de certains propriétaires vont diminuer tandis que d'autres vont augmenter. L'objectif des simulations est de trouver une solution médiane.

L'article 16 des statuts reste la ligne directrice dans la fixation des modalités de calcul de la redevance syndicale. C'est pour répondre à cette exigence que les redevances sont basées sur la valeur fiscale du bien à protéger fournie par la DGFiP (Direction générale des Finances Publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers.

Appréciation du CE : réponse partielle, question à creuser

Question 9 : COMMENT ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE FINANCIER ?

Parmi les réponses défavorables à la consultation des propriétaires, une personne a justifié sa réponse : « Vote défavorable car aucune information sur l'impact financier (montant prévisionnel de la redevance non connu) en face de la forte diminution du nombre de cotisants. » (voir pièce ajoutée au dossier à la demande du commissaire enquêteur).

Sa question est légitime, vu que la baisse des redevances perçues est estimée à 72 %, tandis que la réduction des dépenses en est « très largement inférieure ».
Pouvez-vous estimer la baisse des dépenses de fonctionnement ?

L'objectif de l'AS étant « de limiter l'évolution du coût de la redevance pour les propriétaires », pouvez-vous m'indiquer comment vous pensez atteindre cet objectif ? J'imagine que les réserves de plus de 400 000 euros seront mises à contribution, mais pendant combien de temps pensez-vous pouvoir limiter l'évolution des redevances ?

Par ailleurs, pouvez-vous m'indiquer si vous avez des emprunts en cours ?

Réponse :

En premier lieu, il convient de préciser que l'AS n'a pas augmenté les coefficients syndicaux servant au calcul des redevances syndicales depuis 2008. Depuis 2 ans, il a été décidé de les augmenter progressivement. Pour 2021, il a été voté une augmentation de 1,2 %.

Selon nos calculs, les recettes sans modification des coefficients des redevances sont estimées à 50 000 €. Le programme des travaux, principal poste de dépenses, sera réduit à 50 000 €. Les frais de fonctionnement reversés à l'Union calculés en fonction du montant du rôle des redevances vont mathématiquement diminuer. Nous avons estimé qu'il faudra augmenter progressivement les redevances syndicales pendant 10 ans afin de revenir à l'équilibre budgétaire. Effectivement, pendant cette période, les excédents cumulés ces dernières années seront utilisés par l'AS pour faire face à ses dépenses et équilibrer le budget.

L'AS n'a pas d'emprunts en cours.

Appréciation du CE : Réponse assez claire, indiquant une fragilité car les coefficients de danger vont forcément disparaître

Question 10 : LE COÛT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le choix a été fait de procéder à une consultation par écrit de tous les membres, plutôt que de faire une assemblée générale physique. Pouvez-vous m'indiquer un ordre de grandeur du coût de cette consultation, avec les postes principaux de dépenses ?

Réponse :

Compte tenu des circonstances, nous ne pensons pas que nous ayons eu en réalité le choix du mode de consultation, ni le choix du moment compte tenu de la date butoir fixée par le législateur au 31 décembre 2021 qui a été maintenue malgré la

crise sanitaire que nous avons traversée.

Veillez trouver ci-après un tableau du coût estimatif de la consultation écrite hors frais de l'enquête publique.

Désignation	Créancier	Montant TTC
Réalisation du plan syndical	AGATE (groupe Degaud)	978 €
Mise à jour du fond cadastral – report de la limite précise du périmètre	AGATE (groupe Degaud)	1 680 €
Etablissement de la liste des membres et export fichier d'adresses des membres pour traitement et envoi via maileva	SETIS (groupe Degaud)	508 €
Affranchissement lettre recommandée avec AR	LA POSTE	27 786 €
	Montant total	30 952 €

Appréciation du CE : Les frais d'affranchissement de presque 28 000 euros sont très importantes : 21 % du budget 2021 de l'AS.

5. ANALYSE DU PROJET ET DU DOSSIER

5.1. Le dossier

La note de présentation du dossier est claire et présente le projet de façon synthétique. Les annexes permettent d'approfondir la lecture. En termes de lisibilité je le considère exemplaire.

J'estimais qu'il était important de connaître les retours de la consultation publique, c'est pourquoi j'ai demandé que les remarques reçues soient ajoutées au dossier avec le procès-verbal de la consultation, de façon anonymisée. En l'occurrence, seulement une personne a fait une remarque écrite. Cette remarque a été ajoutée aux dossiers papier, mais malheureusement pas au dossier dématérialisé.

Un autre sujet qui aurait mérité un traitement plus approfondi était les aspects financiers. Ma demande d'ajout d'une présentation succincte du bilan comptable (budget 2020) n'a pas été entendue, mais en allant sur le site internet de l'Union des AS ce bilan comptable est facilement accessible ; je considère donc que son absence dans le dossier n'a pas nui à la compréhension par le public du contexte du projet.

5.2. Le changement des statuts

Les statuts actuellement en cours ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 2008-03306 du 16 avril 2008. Ci-dessous ils sont mis en face des modifications adoptées par les membres de l'AS le 20 juin 2021, pour les trois articles concernés.

Statuts actuels (2008)

ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences

L'association syndicale constituée d'office dénommée Saint Ismier à Grenoble a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;
- des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;
- des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessus.

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du

Statuts modifiés adoptés par les membres de l'AS le 20 juin 2021

ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Saint Ismier à Meylan a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dits « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courant sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés

périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de MEYLAN, LA TRONCHE, MONTBONNOT, SAINT ISMIER dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

ARTICLE 8 - Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation

ARTICLE 16 - Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1°Redevances dues par ses membres ;
- 2°Dons et legs ;
- 3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4°Subventions de diverses origines ;
- 5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6°Produit des emprunts ;
- 7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8°Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de MEYLAN, MONTBONNOT ET SAINT ISMIER, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 8 - Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum **si la convocation initiale l'avait précisé.**

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

ARTICLE 16 - Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1°Redevances dues par ses membres ;
- 2°Dons et legs ;
- 3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4°Subventions de diverses origines ;
- 5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6°Produit des emprunts ;
- 7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;

8°Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses ;

9°Tout autre produit afférent.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

5.2.1. ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – OBJET – CHAMP DE COMPÉTENCES

Il convient de noter qu'une erreur s'est glissée dans la proposition envoyée aux membres, où à la première ligne on parle de l'association syndicale « autorisée » (ASA) au lieu de « constituée d'office » (ASCO). Cette erreur est répétée à l'article 16, dans la nouvelle rédaction du 8° point.

La DDT indique qu'il s'agit d'une erreur de copié-collé, et qu'il n'était jamais question de changer le type d'association. La distinction entre ASCO et ASA est discutée plus loin. La question qui se pose ici est plutôt celle de la démocratie. Il semble étonnant et même inquiétant de recueillir l'avis de 3467 membres sur un texte qui n'est pas le bon et qui sera vraisemblablement remodifié avant que le Préfet ne donne son aval.

Les nouveaux statuts donnent un nouveau nom à l'AS, St Ismier à Meylan au lieu de St Ismier à Grenoble, vu que ni Grenoble ni La Tronche sont dans le nouveau périmètre de l'AS. Cela semble parfaitement logique. Afin de bien asseoir l'identité de l'AS et pour éviter de perdre l'historique de l'association, il semble indiqué de faire référence à l'ancien nom dans les statuts.

Mise à part la dénomination, le changement principal dans cet article est d'enlever les références aux missions qui seront désormais GEMAPI, pour recentrer l'objet sur la gestion et l'entretien des ouvrages « pour la mise en valeur des propriétés ». Ces missions sont toutefois à exercer sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux, gémapiens ou non, selon le 2^e paragraphe. Cependant, le 3^e paragraphe indique que les travaux d'entretien courant sont réalisés sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux « ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement ».

Ces deux paragraphes semblent apporter une contradiction, ou au moins une confusion. Cette question sera traitée dans les conclusions.

La restriction de l'objet de l'AS à la « mise en valeur des propriétés » semble réductrice, mais quand on ajoute « en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique », on arrive à une mission qui devient difficile à distinguer d'une protection contre les torrents et les crues (qui est maintenant une compétence GEMAPI).

Il existe une disparité entre les différentes versions des nouveaux statuts. A la fin du 5^e paragraphe de l'article 1, la rédaction des statuts en annexe 1 et des statuts soumis à consultation des membres indique « Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien ». Par contre, au sein de la note de présentation ce paragraphe indique « ... sur le réseau gémapien » au niveau des statuts et au point 4 de la partie A.

En croisant avec les autres enquêtes je déduis que la rédaction « réseau gémapien » est erronée; c'est gênant d'avoir ce contre-sens dans le dossier.

5.2.2. ARTICLE 8 : QUORUM

C'est une modification mineure qui apporte la précision qu'en l'absence de quorum, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, mais seulement si la convocation initiale l'avait précisé. Ceci est en conformité avec le décret 2006-504 article 19 et la circulaire du 11 juillet 2007 (Fiche 5, 1.4.3.3).

Je tiens à noter ici que cet article, avec ou sans modification, enlève toute utilité de la notion de quorum. Le quorum est mis en place pour protéger une association en évitant qu'un petit nombre d'adhérents puisse prendre le pouvoir et remodeler l'association au détriment des autres membres. Si en l'absence de quorum l'assemblée initiale devient automatiquement une assemblée délibérante, cette protection est nulle. Ceci peut être défendu a) vu la nature de l'association qui est suivie de près par l'État avec des missions précises et b) d'un point de vue pratique vu le nombre de membres, la difficulté de les mobiliser et la lourdeur que représente l'envoi de convocations pour une assemblée aussi importante. Cela étant, ne serait-il pas préférable de supprimer toute référence à un quorum ?

5.2.3. ARTICLE 16 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Un point est ajouté dans les modalités possibles : *Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.* La possibilité de faire des prestations devrait aider l'AS à équilibrer son budget, fortement impacté par ces changements.

A la lecture du dossier j'ai cru comprendre que ces prestations de service se feraient d'une part envers les communes pour l'entretien courant des cours d'eau hors périmètre, et d'autre part pour l'entretien des cours d'eau au sein du périmètre dont la compétence a été transférée à l'EPCI pour la mission GEMAPI. Sur le plan du périmètre modifié, les plages de dépôt et les cours d'eau en bleu correspondent à la légende « *transfert compétence EPCI – GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ».

Or, à la réunion du 8 novembre (DDT, Union et 2 commissaires enquêteurs), Mme Ducros de la DDT a dit clairement que les prestations de service ne pouvaient pas se faire avec l'EPCI sur des cours d'eau sous compétence GEMAPI, car la prévention des inondations n'entre plus dans l'objet de l'AS. Une plage de dépôts devenue GEMAPI ne pourrait plus être curée par l'AS, sauf circonstances exceptionnelles ; par contre l'AS peut, par convention (et non contractuellement), assurer l'entretien courant.

Le 2^e paragraphe de la page 22 de la note de présentation serait donc erronée, car il dit « l'ajout de l'alinéa n°8 à l'article 1 (*en fait c'est l'article 16*) des nouveaux statuts de l'AS, permettra à l'AS d'effectuer une prestation de service pour le compte de l'EPCI concerné sur des ouvrages référencés GEMAPI inclus dans son périmètre. » La Légende du plan concernant les ouvrages et les cours d'eau en bleu serait aussi erronée, et le mot « contractuellement » devrait être enlevé.

Cette affirmation apporte une incertitude et une confusion par rapport aux missions de l'AS, et par rapport au financement de ses actions, et peut mettre en cause la viabilité même de l'association syndicale. La question sera traitée dans les conclusions.

5.2.4. AUTRES ARTICLES DES STATUTS

Article 9 – composition du syndicat

Vu la réduction du périmètre la composition du syndicat doit être revue, afin que la représentation reste équilibrée. Il m'aurait semblé indiqué de profiter des modifications de statuts pour modifier en même temps ce point, qui découle directement du changement de périmètre.

A cette question posée dans le PV de synthèse (question 3) l'AS a répondu qu'ils prévoyaient de toute façon d'organiser une assemblée de propriétaires en 2022, pour élire le nouveau syndicat dont le renouvellement a été retardé par la situation sanitaire.

5.3. La réduction du périmètre

Historiquement le périmètre est basé sur la limite d'extension de la crue de l'Isère en 1859, ce qui coïncide en large partie avec l'extension du réseau de drainage agricole de la plaine alluviale. La modification des missions de l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI implique une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine.

Le dossier indique que les cours d'eau présents au sein du périmètre seront également entretenus à titre régulier par l'AS, ceux situés en dehors le seront à titre individuel par leurs riverains, ou par le gemapien en cas d'intérêt général ou d'urgence⁴.

La commune de La Tronche et une partie de la commune de Meylan vont être exclues du périmètre de l'AS, qui s'établira sur 782 hectares, une réduction de 26 %. Le nombre de parcelles concernées sera 1474, soit 39 % de moins.

Les plages de dépôt du Rivet et du Gamond resteront sous gestion de l'AS, tandis que le bassin des Jallières et celui de Corbonne seront, selon le dossier, en gestion mixte (compétence EPCI et convention EPCI / AS).

L'articulation des missions de l'AS et des EPCI (SYMBHI) est complexe et difficile à saisir. Les propos qui suivent sont tirés de la note de présentation du dossier et des échanges avec les acteurs, mais sans garantie d'une traduction parfaite par le commissaire enquêteur.

⁴ Note de présentation, SETIS

5.3.1. LES MISSIONS MAINTENUES ET CELLES TRANSFÉRÉES AUX EPCI

L'évolution du périmètre dépend des nouvelles missions de l'AS.

Les travaux de l'AS s'inscriront désormais dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien des cours d'eau conformément aux articles L.215-14 et 16 du code de l'environnement, et au bon fonctionnement du réseau de drainage local :

- ✓ Entretien de la végétation,
- ✓ Enlèvement d'embâcles,
- ✓ Enlèvements de dépôts dans les plages de dépôts gérées par l'AS,
- ✓ Curage d'entretien régulier léger,
- ✓ Réfection et/ou confortement des berges.

Les chantiers plus structurants réalisés par l'AS sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

Ces interventions des AS sont complémentaires à celles réalisées par les EPCI-FP dans le cadre de leur compétence GEMAPI. Elles se traduisent notamment par la mise en œuvre :

- ◆ D'un fauchage alterné,
- ◆ D'adaptation des périodes d'intervention pour limiter les incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux,
- ◆ Du respect de la procédure Loi sur l'eau lorsque les travaux envisagés sont soumis à cette législation.

À titre ponctuel et marginal, l'AS accomplit certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal (prestation de service). Par exemple, la mise à disposition encadrée d'un technicien à un EPCI pour l'analyse d'un secteur, la location d'un matériel spécifique.

CE QUE NE FERA DÉSORMAIS PLUS L'AS

Les missions transférées à l'EPCI-FP dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, et qui ne seront en conséquence plus exercées par l'AS de Supérieur Rive Droite sont celles relatives à la prévention des inondations de l'Isère, à savoir :

- x L'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations,
- x Les programmes de travaux de réhabilitation et de sécurisation de ces ouvrages,
- x La déclaration des systèmes d'endiguement sur les affluents de l'Isère,
- x Les travaux d'urgence sur les ouvrages de protection suite à des crues,
- x Les programmes de restauration des cours d'eau (atteinte du bon état écologique des cours d'eau).

5.3.2. LE NOUVEAU PÉRIMÈTRE

Le résultat de la modification des missions de l'AS est de réduire le périmètre. Le nouveau périmètre proposé par le Syndicat est représenté sur la carte jointe au dossier d'enquête.

- Les secteurs où les interventions principales servent à la protection contre les inondations **sortent** du périmètre : il s'agit de La Tronche et le secteur de Meylan non influencé par la Chantourne (centre commercial Carrefour, Ile d'Amour), ainsi que la chantourne de la Tronche (en **rouge** sur la carte).

Un certain nombre d'ouvrages et de cours d'eau restent dans le périmètre de l'AS pour l'entretien courant mais les EPCI prennent en charge les gros travaux à travers la compétence GEMAPI. Ils sont indiqués en **bleu** sur la carte :

- la chantourne de Meylan qui remplit plusieurs rôles : drainage de la plaine, réceptacle des cours d'eau du versant, gestion des eaux pluviales. Elle sera gérée par l'AS jusqu'à son exutoire à l'Isère en lien avec le SYMBHI.
- Le bassin des Jallières fera l'objet d'un programme de travaux SYMBHI mais l'AS assurera la gestion et l'entretien courant.
- Les systèmes de drainage/ressuyage des Champs d'Inondations Contrôlées seront entretenus par l'AS.
- La plage de dépôts de Corbonne est entretenue par l'AS mais la gestion plus lourde est de la responsabilité du gémapien.

A noter, cf. paragraphe 5.2.3, il ne peut y avoir prestation de service entre AS et SYMBHI car il n'y a pas superposition des compétences ; le mot 'contractuellement' doit être enlevé de la légende concernant les ouvrages et les cours d'eau en bleu du plan.

5.4. Les conséquences financières pour l'AS

5.4.1. DES IMPACTS IMPORTANTS

Ces changements vont bouleverser les finances de l'AS. Même si le périmètre n'est réduit que de 26 % en superficie, la nature des secteurs soustraits fait que la réduction de la redevance perçue est estimée à 72 %. Il s'agit de secteurs qui se sont urbanisés, donc les cours d'eau ne sont plus apparents, et l'AS n'intervient plus sur la plupart de ces secteurs.

La réduction des dépenses est « très largement inférieure » à la réduction du montant global des redevances perçues, selon la note de présentation. Les recettes de 2021 sont estimés à 123 000 € dans le budget.

Le président de l'AS m'a indiqué qu'il pensait pouvoir limiter les dépenses pour le programme de travaux à 50 000 euros par an ; il faut y ajouter les frais de fonctionnement et la participation aux frais de fonctionnement de l'Union. Ces deux derniers postes sont à respectivement 23 000 et 37 000 euros dans le budget 2021.

Si les recettes sont vraiment réduites de 72 %, cela ferait 34 000 € de recettes ; par contre le président les estime à 50 000 € après changement de périmètre (la réduction de 72 % était calculée sur une année où les recettes étaient plus élevées). Cela couvrirait les 50 000€ de travaux, mais pas les frais de fonctionnement actuellement à 60 000 euros.

Dans son mémoire en réponse le président écrit « Nous avons estimé qu'il faudra augmenter progressivement les redevances syndicales pendant 10 ans afin de revenir à l'équilibre budgétaire. Effectivement, pendant cette période, les excédents cumulés ces dernières années seront utilisés par l'AS pour faire face à ses dépenses et équilibrer le budget. » Les excédents cumulés, selon le bilan financier, sont actuellement à 280 000 euros pour la section de fonctionnement et 163 000 euros pour la section d'investissement. Avec 440 000 euros l'AS peut effectivement faire face à plusieurs années de baisse de recettes.

5.4.2. LA QUESTION DES REDEVANCES

L'objectif exprimé de l'AS est de limiter l'évolution du coût de la redevance pour les propriétaires. Avec l'évolution du périmètre cet objectif sera difficile à tenir à long terme, mais ce qui va surtout perturber les redevances est la suppression des classes de danger.

Actuellement la redevance est calculée selon la valeur locative, puis un coefficient lui est appliqué selon l'intensité du risque contre lequel la propriété est protégée. Les propriétés les plus près de l'Isère sont en classe 5 tandis que celles plus au nord en hauteur, avec peu de risque, sont dans la classe 1. Le coefficient fait varier la redevance pour une propriété similaire quasiment du simple au double. Avec le changement des statuts et le transfert de la compétence GEMAPI au SYMBHI, l'AS

ne pourra plus appliquer ces coefficients car elle n'œuvre plus à la prévention de l'inondation.

Pour l'instant les AS n'ont pas trouvé de solution. Les simulations, où on prendrait l'équivalent d'un coefficient intermédiaire pour tout le monde, montrent bien que si on monte de plus d'une classe le surcoût peut commencer à être gênant pour ceux qui se trouvaient en classe 1. En même temps, ceux qui étaient en classe 5 paieront moins ce qui amène une baisse des recettes. Les réflexions se poursuivent.

La question des recettes a été encore plus perturbée par la Loi des finances 2021 qui instaure une réduction de la valeur locative de 50 % pour certains établissements industriels. La perte de ressources pour les collectivités locales sera compensée par l'État, mais il n'est pas certain que la perte pour les AS puisse être compensée.

Pris ensemble, ces impacts sur les redevances apportent une fragilité quant au financement de l'association syndicale.

6. CONCLUSIONS

LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT CONSIGNÉES DANS UN DOCUMENT SÉPARÉ.

7. ANNEXES

- 1) Procès verbal de synthèse envoyé au demandeur
- 2) Mémoire en réponse du demandeur
- 3) Registres de l'enquête de Meylan et de Montbonnot
- 4) Justificatifs des insertions presse
- 5) Certificats d'affichage des communes
- 6) Dossier soumis à enquête

Fait à FONTAINE le 15 novembre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Sweet', with a long horizontal flourish extending to the right.

Penelope VINCENT-SWEET
Commissaire enquêteur